

La Lettre de la DGI

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts

N°86 -2017

Le rééchelonnement des dettes fiscales des entreprises en difficultés financières : Des facilitations fiscales substantielles

EDITORIAL

S O M M A I R E

FOCUS FISCAL

Le dispositif de rééchelonnement des dettes fiscales des entreprises en difficultés financières

LEGIS-FISCAL

Assainissement des dettes fiscales

NOS RELATIONS PUBLIQUES

Journées portes ouvertes sur l'administration fiscale

L'un des objectifs primordiaux des pouvoirs publics, durant cette conjoncture, caractérisée par une baisse drastique des recettes, notamment pétrolières, c'est de promouvoir le consentement à l'impôt et accroître les recouvrements fiscaux.

La concrétisation de cet objectif s'inscrit dans une stratégie globale de l'élargissement de l'assiette fiscale et l'encouragement des opérateurs économiques par des facilitations fiscales substantielles.

C'est pourquoi, l'administration fiscale a engagé, dans la perspective de sa modernisation, un système d'information qui révolutionnera ses modes de fonctionnement et la qualité de service à offrir à ses usagers par l'automatisation et la dématérialisation des procédures de déclaration et de paiement de l'impôt.

Afin de permettre une efficience de la démarche d'octroi de facilitations fiscales au profit des contribuables, les lois de finances pour 2015 et 2017 ont institué des dispositifs de rééchelonnement des dettes fiscales des entreprises qui éprouvent des

difficultés à faire face à leurs échéances financières, notamment celles qui n'arrivent pas à payer l'intégralité des impositions mises à leur charge.

Ces mesures de facilitation sont systématiquement assorties de l'effacement total des pénalités d'assiette et de recouvrement.

Elles devraient, sans nul doute, concourir à l'amélioration de l'environnement et du climat des affaires et le renforcement des performances économiques et financières des entreprises viables confrontées à des difficultés conjoncturelles et leur permettre, ainsi, un nouveau départ pour relancer leur productivité et leur rentabilité.

Ce numéro de la LDGI met en exergue, dans un souci de vulgarisation de cette nouvelle facilitation, en particulier auprès des entreprises, les procédures à suivre, la durée et les conditions de bénéfice du dispositif.

Nos services fiscaux vous accorderont le meilleur accueil en vous fournissant toutes les informations utiles pour vous faire bénéficier de cette nouvelle facilitation fiscale.

M.M ZIKARA
DGI par intérim



FOCUS FISCAL

Le dispositif de rééchelonnement des dettes fiscales des entreprises en difficultés financières

L'article 90 de la loi de finances pour 2017 a institué un dispositif de *rééchelonnement des dettes fiscales* au profit des entreprises qui éprouvent des difficultés à faire face à leurs échéances financières et, notamment, celles qui n'arrivent pas à payer l'intégralité des impositions mises à leur charge.

Ce dispositif d'aide et d'accompagnement des entreprises en difficultés financières a pour objet d'octroyer à ces entreprises le rééchelonnement de leurs dettes fiscales sur une période n'excédant pas trente-six (36) mois.

Cette mesure de facilitation est systématiquement assortie de l'effacement total des pénalités d'assiette et de recouvrement.

Les entreprises bénéficiaires du dispositif de rééchelonnement

Le rééchelonnement des dettes fiscales est ouvert à toutes les entreprises, quel que soit, leur statut juridique (entreprises individuelles, sociétés de droit algérien, EPIC), leur régime d'imposition (réel ou forfait) ou encore leur activité (production, travaux, services et achat-revente), qui ont des dettes fiscales grevées de pénalités, **et qui se trouvent en situation de difficultés financières**.

L'appréciation des demandes des entreprises est réalisée en fonction de leur situation et suivant une approche individualisée qui tient compte :

- de l'ensemble des particularités des dossiers ;
- du comportement habituel de l'entreprise en matière de paiement de l'impôt.



Les dettes fiscales concernées par le dispositif

Les dettes fiscales concernées par le rééchelonnement sont celles qui se rapportent à des impositions exigibles et revêtent un caractère définitif, c'est-à-dire les impositions ne faisant pas l'objet de contestation ou celles pour lesquelles toutes les voies de recours contentieuses ont été épuisées.

Par conséquent, sont exclues du bénéfice de ce dispositif :

- Les dettes fiscales afférentes à des impositions qui font l'objet d'un recours contentieux au titre de la phase de recours préalable ou au titre des autres phases (commissions de recours, contentieux juridictionnel) ;

- Les dettes fiscales afférentes à des impositions ayant donné lieu à des pénalités pour manœuvres frauduleuses ;
- Les dettes fiscales concernant les entreprises jouissant d'une bonne santé financière ;
- Les entreprises ayant souscrit un engagement de rééchelonnement de leurs dettes fiscales dans le cadre du premier dispositif de rééchelonnement (2012-2016) et qui n'ont pas honoré leur calendrier de paiement.

Toutefois, si ces entreprises sollicitent de nouveau le bénéfice de ce dispositif, leur demande pourrait être satisfaite à la condition que le calendrier de paiement n'excède pas une période de 12 mois.



Durée du rééchelonnement des dettes fiscales

Le calendrier de paiement est mensuel. Il s'étale sur une période maximale **de trente-six (36) mois**. La durée du calendrier est fixée par le receveur des impôts en concertation avec l'entreprise concernée en fonction de l'importance de la dette fiscale et de la nature et du degré de la (les) difficulté(s) financière(s).

L'apport initial doit correspondre à la première mensualité à verser lors de la signature de l'engagement.



Procédure d'octroi du dispositif de rééchelonnement

Les entreprises qui adhèrent au dispositif de rééchelonnement des dettes fiscales doivent formuler une demande adressée au Receveur des Impôts de rattachement.

Cette demande doit être formulée, soit au moyen d'une simple lettre sans condition de délai ou de forme, ou suivant un imprimé fourni par la recette des impôts compétente. Cet imprimé peut être téléchargé du site web de la DGI : www.mfdgi.gov.dz

Elle doit être accompagnée par les éléments et les justificatifs faisant ressortir expressément les difficultés de l'entreprise.



Condition requise pour continuer à bénéficier du dispositif

Pour continuer à bénéficier de ce dispositif d'aide, les entreprises sont tenues de respecter l'échéancier de paiement de leurs dettes fiscales rééchelonnées.

Tout manquement à cette obligation entraîne la résiliation de l'échéancier et la reprise de l'action du recouvrement.

Pour de plus amples informations, les entreprises intéressées doivent se rapprocher du service des impôts de rattachement, soit, selon le cas, la Direction des Grandes Entreprises ou la Direction des Impôts de Wilaya.

Elles peuvent, en outre, consulter la circulaire d'application n°79/MF/DGI/DOFR/2017, disponible et téléchargeable sur le site web de la DGI : www.mfdgi.gov.dz.



LEGISFISCAL

Article 51 de la loi de finances pour : Assainissement des dettes fiscales

Afin d'inciter les contribuables endettés à l'apurement de leurs dettes fiscales cumulées sur plusieurs années, les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015 ont institué un nouveau dispositif relatif à l'assainissement des dettes fiscales en prévoyant une remise des pénalités de recouvrement en faveur des contribuables qui procèdent au paiement intégral de leurs dettes fiscales, en un seul versement.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont prévues par l'instruction n°01 du 13 juillet 2016 de Monsieur le Directeur Général des Impôts, relative aux modalités d'application de l'article 51 de la loi de finances pour 2015.

1. Contribuables concernés par ce dispositif :

Sont concernés par ce dispositif tous les contribuables quel que soit leur statut juridique (personnes physiques, sociétés de droit algérien, sociétés étrangères, EPIC, EPA, organismes et institutions publics), qui ont des dettes fiscales exigibles assorties de pénalités de recouvrement.

2. Dettes fiscales concernées :

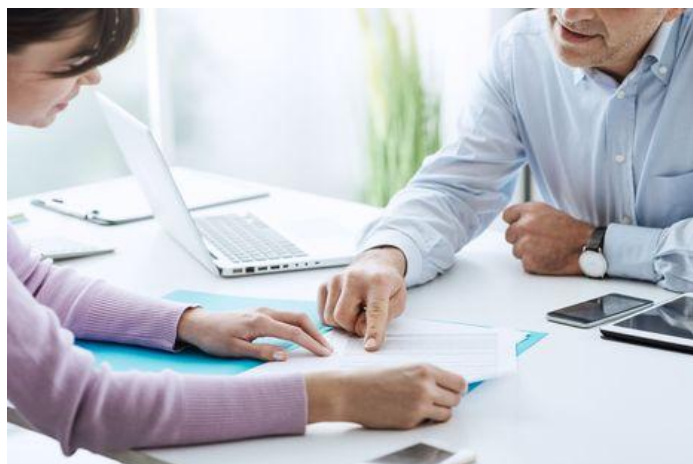
Les dettes fiscales concernées par ce dispositif sont celles qui se rapportent à des impositions dûment établies, qui peuvent être classées en deux groupes :

- Les dettes fiscales exigibles correspondant à des impositions et pénalités devenues définitives : c'est-à-dire les impositions ne faisant pas l'objet de contestation ou celles pour lesquelles toutes les voies de recours contentieuses ont été épuisées ;
- Les dettes fiscales exigibles ayant donné lieu à des contentieux : A ce titre, seuls les recours en instance de traitement auprès des commissions de recours, ou des instances juridictionnelles (Tribunal Administratif, Conseil d'Etat) peuvent être concernés par cette mesure, à la condition que les requérants en cause introduisent auprès de ces instances une demande de désistement.

Lorsque le recours contentieux est pendant auprès des instances juridictionnelles, cette demande devra être formulée conformément à l'article 87 du code des procédures fiscales.

Toutefois, sont exclues du bénéfice de ce dispositif, les dettes fiscales afférentes à des impositions :

- ayant donné lieu à des pénalités pour manœuvres frauduleuses dont le traitement est régi par l'article 104 bis du Code des Procédures Fiscales ;
- ayant fait l'objet d'un recours contentieux au titre de la phase de recours préalable. Ces impositions contestées étant éligibles au dispositif de la remise conditionnelle instituée par la loi de finances pour 2013.



L'article 51 prévoit que le traitement des dettes fiscales exigibles doit être effectué en fonction de leur ancienneté. Ainsi, une distinction est opérée entre les dettes fiscales dont l'exigibilité dépasse les quatre (04) ans d'âge et celles dont l'exigibilité est inférieure ou égale à quatre (04) ans d'âge.

La distinction faite entre ces deux catégories de dettes fiscales est sans incidence sur la situation fiscale des contribuables désirant opter pour le bénéfice de ce dispositif. Dans les deux cas de figure, la réalisation de la condition relative au paiement de la dette fiscale en un seul versement ouvre droit à la remise des pénalités de recouvrement.

En effet, pour les rôles d'imposition dont la date d'exigibilité excède (04) quatre ans d'âge, il est prévu la dispense de la pénalité de recouvrement lorsque l'intégralité de la dette fiscale est acquittée. Quant aux autres rôles d'imposition qui font l'objet de règlement, les pénalités de recouvrement y relatives donnent lieu à une remise à l'appui d'une demande. Par conséquent, dans les deux situations, il est accordé une annulation de la pénalité de recouvrement.



3. Conditions requises pour prétendre au bénéfice de ce dispositif

Pour ouvrir droit à ce dispositif, les contribuables doivent procéder au paiement de leurs dettes exigibles (reste à payer) en un seul versement. Par conséquent, le paiement de la dette fiscale par plusieurs versements (calendrier de paiement) ne peut ouvrir droit au bénéfice de cette mesure.

Concernant les contribuables ayant déjà souscrit un calendrier de paiement et qui désirent émarger à ce nouveau dispositif, ils devront s'acquitter des montants demeurant à leur charge (Droits simples et pénalités d'assiette) en un seul versement.

Pour les contribuables dont les dettes fiscales sont constituées de plusieurs rôles d'imposition exigibles et qui s'engagent à payer le montant intégral d'un seul rôle d'imposition, il convient d'admettre les paiements effectués, nonobstant le non règlement des autres rôles d'imposition exigibles. Dans ce cas, la remise de la pénalité de recouvrement ne concernera que le rôle d'imposition payé.



4.2 Détermination du montant à acquitter par le contribuable :

Le montant devant être acquitté par le contribuable, en un seul versement, doit correspondre au montant total du principal figurant sur le rôle d'imposition concerné (droits et pénalités d'assiette comprises).

Aussi, afin d'éviter toute discrimination à l'encontre des contribuables qui se sont déjà engagés à apurer leurs dettes fiscales, en procédant à des versements ou en souscrivant un calendrier de paiement, il a été retenu d'étendre cet avantage à ces derniers, en leur accordant une remise des pénalités de recouvrement qui doit se traduire par un ajustement de leurs dettes fiscales exigibles.

Le montant à acquitter par le contribuable, au moment de l'introduction de la demande, doit correspondre aux droits en principal uniquement. En effet, les pénalités de recouvrement devront faire l'objet d'annulation en totalité y compris celles déjà acquittées, en cas de versements opérés antérieurement à ladite demande.

4.3 Annulation des pénalités de recouvrement :

Les contribuables qui procéderont au paiement intégral, en un seul versement, des droits en principal de leurs rôles d'imposition bénéficient de l'annulation totale des pénalités de recouvrement mises à leur charge. Ces pénalités feront l'objet d'annulation, après examen de la demande par la commission de recours gracieux compétente.



4. Etapes de mise en œuvre de ce nouveau dispositif :

4.1 Introduction d'une demande :

Les contribuables qui optent pour ce dispositif doivent introduire une demande auprès du receveur des impôts compétent au moyen d'une simple lettre sans condition de délai ou de forme ou suivant un imprimé fourni par la recette des impôts compétente, celle-ci, doit contenir les indications nécessaires pour identifier la dette fiscale.



NOS RELATIONS PUBLIQUES

Journées portes ouvertes sur l'administration fiscale

Des journées portes ouvertes sur l'administration fiscale ont été organisées du 21 au 25 Mai 2017 au niveau des services de base de la DGI : la Direction des Grandes Entreprises, des Directions des Impôts de Wilaya, des Centres des Impôts, des Centres de Proximité des Impôts, des Inspections et des Recettes des Impôts.

Ces journées, tendant à rapprocher davantage l'administration fiscale des citoyens, ont été consacrées aux deux thématiques principales suivantes :

- **les mesures de simplification et d'allègement de l'impôt forfaitaire unique (IFU) ;**
- **le dispositif de rééchelonnement des dettes fiscales des entreprises en difficultés financières.**

Les services de la Direction Générale des Impôts n'ont ménagé aucun effort pour mobiliser tous les moyens aussi bien humains que matériels en vue de garantir la réussite de cet important événement et de faire connaître au mieux les nouvelles facilitations et répondre aux préoccupations fiscales des usagers.

Une campagne médiatique de ces journées portes ouvertes est réalisée sur le site web de la DGI : www.mfdgi.gov.dz et sur les pages des réseaux sociaux de la DGI : **face book, Google+ et Twitter.**

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

JOURNÉES PORTES OUVERTES

- Mesures de simplification et d'assouplissement de l'IFU
- Rééchelonnement des dettes fiscales des entreprises en difficultés financières

Vous êtes les bienvenus
du 21 au 25 Mai 2017

LA DRI D'ALGER

La Direction régionale des impôts d'ALGER



Les journées portes ouvertes se sont déroulées dans de bonnes conditions, et ce, dans les différents services de base de la région d'Alger (inspection, recettes et CDI), ainsi que dans les espaces aménagés sur plusieurs sites (chapiteau au niveau de l'immeuble mauritania, chapiteau au niveau de la grande poste, APC RAIS HAMIDOU, APC BABA HASSEN, APC CHERAGA, placette DAR EL BEIDA et placette EL HARRACH).



LA DRI D'ORAN

La Direction des impôts de wilaya d'ORAN-OUEST

Le déroulement des journées portes ouvertes au niveau D'ORAN-OUEST se sont étendues sur différents sites (centre financier sidi el houari, inspection 12 rue de 20aout, hôtel des finances, daïra D'ES SENIA, daïra AIN EL TURCK et daïra de TLELAT).



La Direction des impôts de wilaya d'ORAN-EST



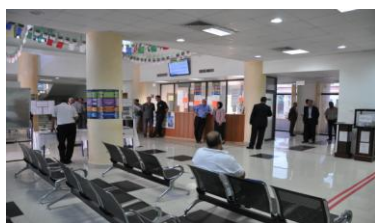
A l'instar d'ORAN-OUEST la DIW d'ORAN-EST a été au rendez-vous, puisque les journées portes ouvertes se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes dans divers sites tels que : l'hôtel des finances conjoint avec la DIW d'Oran-ouest, l'inspection de BELGAID pour le secteur de BIR EL JIR, l'inspection de GDYEL, le centre financier d'ARZEW et la recette de HASSI BOUNIF.

La Direction des impôts de wilaya de TLEMCEN

Les journées portes ouvertes se sont tenues à travers toutes les structures de la DIW de TLEMCEN (CDI, inspections et recettes des impôts). Ces dernières ont débuté par une cérémonie d'ouverture avec la présence de Monsieur le Wali, accompagné par les autorités locales, la Télévision, la Radio et la presse écrite, ainsi qu'un nombre important de contribuables venus s'acquitter de leurs déclarations mensuelles.



La Direction des impôts de wilaya d'AIN TEMOUCHENT



Une cérémonie d'ouverture de la manifestation a été organisée au niveau du CDI d'AIN TEMOUCHENT, le coup d'envoi a été donné par monsieur la Wali, accompagné par les autorités locales. Deux rencontres avec les associations professionnelles ont été organisées et une émission diffusée sur la radio locale animée par deux sous directeurs.

La Direction des impôts de wilaya de SIDI BEL ABBES

Plusieurs activités ont été recensées pendant ces journées portes ouvertes, et ce, au niveau des différents sites de la DIW de Sidi Bel Abbès (CDI et CPI Sidi Bel Abbès, CPI SFISEF, CPI TELAGH, inspection et recette BEN BADIS, inspection et recette RAS EL MA).

LA DRI DE BECHAR

La Direction des impôts de wilaya d'EL-BAYADH



La DIW a été au rendez-vous à travers ses services de base (CDI, inspections et recettes) qui ont connu un grand mouvement de visiteurs d'où de fructueux débats se sont instaurés avec le personnel.



LA DRI DE BLIDA

La Direction des impôts de wilaya de MEDEA

L'ouverture officielle des journées portes ouvertes a été au niveau du centre scientifique de loisir de l'APC de MEDEA. Plusieurs actions ont été menées au cours de ces journées.



LA DRI DE CONSTANTINE

La Direction des impôts de wilaya de KHENCHELA



La DIW a animé les journées portes ouvertes avec la participation de l'union générale des commerçants et des artisans algériens et a tenu une rencontre au siège de l'office des entreprises de jeunes de la wilaya de KHENCHELA avec l'UGCAA et les représentants des petits transporteurs de la wilaya.

La Direction des impôts de wilaya de BISKRA

Les préparatifs pour le bon déroulement des journées portes ouvertes ont été au rendez-vous à la DIW de BISKRA par le biais de ses services de bases (CDI, CPI OULED DJELAL, l'hôtel des finances TOLGA et les services fiscaux D'EL KANTRA.



LA DRI DE SETIF

La Direction des impôts de wilaya de Bordj BOU ARRERIDJ



La DIW a organisé les journées portes ouvertes à l'instar des autres directions de wilaya, une émission « EL-HIWAR » a été animée par le DIW par intérim sur les ondes de la radio régionale « ELBIBANE ».

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

Direction des Relations Publiques et de la Communication

Immeuble Ahmed-Francis, Cité Malki, Ben

Aknoun, Alger

Tél : 021 59 53 53 - Fax : 021 59 53 47

Postes : 3671- 3672-3616-3615

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Mustapha ZIKARA (Directeur Général des Impôts par intérim)

COMITE DE REDACTION

B. BENALI (Directeur des Relations Publiques et de la Communication)

G. BOUCHELOUH, S. AOUCHAR, H. MAIZ (Chefs de Bureaux)

R. SAHRAOUI (traducteur)

نشرة المديرية العامة للضرائب

رقم: 86 / 2017

نشرة شهرية للمديرية العامة للضرائب

إعادة جدولة الديون الجبائية للمؤسسات التي تعاني من صعوبات مالية

- تسهيلات جبائية معتبرة -

افتتاحية

احترام استحقاقاتها المالية، لاسيما تلك التي لم تستطع تسديد مجمل الضرائب التي على عاتقها.

يرافق هذه الإجراءات التسهيلية بشكل تلقائي مسح كلي لغرامات الوعاء والتحصيل.

ستساهم هذه الإجراءات من دون أدنى شك في تحسين ظروف ومناخ الأعمال وتعزيز الأداء الاقتصادي والمالي للمؤسسات المستدامة التي تواجه صعوبات ظرفية وتمكينها أيضا من انطلاقة جديدة من أجل تنشيط إنتاجيتها ومردودها.

يبرز هذا العدد من نشرة المديرية العامة للضرائب على سبيل تعميم هذه التسهيلات الجديدة الإجراءات الواجب إتباعها والمدة وشروط الاستفادة من الإجراءات بهدف توسيع هذا التسهيل الجديد لاسيما لدى المؤسسات.

تقدم لكم مصالحنا الجبائية أحسن استقبال من خلال تزويكم بكافة المعلومات المفيدة لتتمكنوا من الاستفادة من هذا التسهيل الجبائي.

من بين أهم الأهداف الرئيسية للسلطات العمومية خلال الفترة الراهنة التي يميزها انخفاض حاد في المداخيل لاسيما البترولية منها هو التشجيع على تقبل الضريبة وزيادة المداخيل الجبائية.

يندرج تحقيق هذا الهدف ضمن إستراتيجية شاملة لتوسعة الوعاء الجبائي وتشجيع المتعاملين الاقتصاديين من خلال تقديم لهم تسهيلات جبائية معتبرة.

لهذا الغرض أطلقت الإدارة الجبائية في إطار عصرنتها نظام معلوماتي الذي سيحدث ثورة نوعية في طرق التسيير وكذا نوعية الخدمة المقدمة لمستعمليها من خلال الاعتماد على التشغيل الآلي ورقمنة إجراءات التصريح ودفع الضريبة.

بههدف إضفاء طابع الفعالية على إجراء منح التسهيلات الجبائية لفائدة المكلفين بالضريبة، أسس قانوني المالية لسنتي 2015 و2017 على تدابير تتضمن إعادة جدولة الديون الجبائية للمؤسسات التي تواجه صعوبات قصد

م. زيكارة
مدير عام للضرائب بالنيابة



إجراء إعادة جدولة الديون الجبائية للمؤسسات التي تعاني من صعوبات مالية



أسست المادة 90 من قانون المالية لسنة 2017 على إجراء إعادة جدولة الديون الجبائية لفائدة المؤسسات التي تواجه صعوبات مالية تمنعها من احترام استحققاتها المالية، لاسيما تلك التي لم تستطع تسديد مجمل الضرائب التي على عاتقها.

يهدف هذا الإجراء الخاص إلى مساعدة مرافقة المؤسسات التي تواجه صعوبات مالية إلى تمكين هذه الأخيرة من إعادة جدولة ديونها الجبائية على مدة لا تتجاوز ستة وثلاثون (36) شهرا مع مسح كلي و مسبق لغرامات الوعاء والتحصيل.

المؤسسات التي تستفيد من إجراء إعادة الجدولة :

يعتبر إجراء إعادة جدولة الديون الجبائية مفتوحا أمام جميع المؤسسات مهما كان شكلها القانوني (مؤسسات فردية، شركات خاضعة للقانون الجزائري، مؤسسات ذات طابع صناعي وتجاري) ومهما كان نظامها الجبائي (حقيقي أو جزافي) ونشاطها (إنتاج، أشغال، خدمات، بيع-إعادة بيع)، التي لها ديون جبائية، بالإضافة إلى غرامات وتواجه صعوبات مالية.

يتم تقدير طلبات المؤسسات تماشيا مع وضعياتها وحسب دراسة فردية تأخذ بعين الاعتبار :

- جميع خصوصيات الملفات.
- السلوك المعتاد للمؤسسة فيما يخص دفع الضريبة.

الديون الجبائية المعنية بالإجراء :

الديون الجبائية المعنية بهذا الإجراء هي تلك المتعلقة بضرائب مفروضة ولها طابع نهائي، بمعنى أنها ليست موضوع طعن أو تلك التي استنفذت جميع الطعون النزاعية.

ومنه يستثنى من الاستفادة من هذا الإجراء :

- الديون الجبائية المتعلقة بفرض ضرائب محل طعن نزاعي بعنوان مرحلة الطعن الأولي أو باقي المراحل (لجان الطعن، النزاع القضائي) ؛
- الديون الجبائية المتعلقة بفرض ضرائب نتج عنها غرامات بسبب ممارسة طرق تدليسية ؛
- الديون الجبائية التي تخص المؤسسات التي تتمتع بأرباحية مالية ؛

- المؤسسات التي اكتتبت التزام بإعادة جدولة ديونها في إطار الإجراء الأول لإعادة الجدولة (2012-2016) والتي لم تحترم جدول الدفع.

غير أنه إذا طلبت هذه المؤسسات الاستفادة من هذا الإجراء من جديد، يمكن قبول طلبها شريطة أن لا يتجاوز جدول دفعها فترة اثني عشر (12) شهرا.





مدة إعادة جدولة الديون الجبائية :

إن جدول الدفع شهري. ويمتد على فترة أقصاها ستة وثلاثون (36) شهرا. تحدد مدة الجدول من طرف قابض الضرائب بعد استشارة المؤسسة المعنية وذلك حسب حجم مبلغ الدين الجبائي وكذا طبيعة الصعوبة المالية ودرجتها.

يجب أن يتوافق الدفعة الأولى القسط الشهري الأول الواجب دفعه خلال إمضاء الالتزام.

إجراءات الاستفادة من إعادة جدولة الديون الجبائية :

ينبغي على المؤسسات التي تنخرط في إجراء الاستفادة من إعادة جدولة الديون الجبائية أن تقدم طلب لقابض الضرائب المختص إقليميا.

يقدم هذا الطلب سواء من خلال رسالة عادية دون شرط الأجل أو الشكل، أو باستعمال مطبوعة تقدمها قبضة الضرائب المختصة إقليميا. يمكن تحميل هذه المطبوعة من الموقع الإلكتروني للمديرية العامة للضرائب : www.mfdgi.gov.dz

ويجب ارفاقها بالعناصر والتبريرات التي تبين بشكل صريح الصعوبة المالية التي تواجهها المؤسسة.

الشرط المطلوب للاستمرار في الاستفادة من الإجراء :

للاستمرار في الاستفادة من إجراء إعادة جدولة الديون الجبائية، يتعين على المؤسسات احترام جدول استحقاق الدفع الخاص بديونها الجبائية التي أعيدت جدولتها.

ينجر عن عدم احترام هذا الالتزام فسخ جدول استحقاق الدفع ويتم استئناف عملية التحصيل.

لمزيد من المعلومات، يمكن للمؤسسات المعنية التقرب من مصلحة الضرائب التابعين لها أو مديرية كبريات المؤسسات أو المديرية الولائية للضرائب.

كما يمكنها تصفح منشور التطبيق رقم 79/و.م.ع.ض.م.ع.ج.ت/2017، المتوفر على الموقع الإلكتروني للمديرية العامة للضرائب والذي يمكن تحميله عبر الرابط التالي :

http://mfdgi.gov.dz/images/pdf/circulaires/circulaire_rechelonement_lf2017.pdf.pdf